

3

d'un surplus d'intérêt stipulé dans le premier contrat de prêt ou d'usage, sera légal et irrévocable.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte pour-
5 ra être modifié ou abrogé par aucun autre
acte passé dans la présente session du parle-
ment provincial.

Cet acte pour-
ra être modifié
cette session.